

C N° 8/G/12

Rabat, le 19 avril 2012

Circulaire relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités de calcul du coefficient maximum de division des risques devant être observé par les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) ».

Chapitre I : Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente circulaire on entend par :

- 1) « Risques » : les expositions de toute nature, inscrites au bilan ou en hors bilan, susceptibles d'exposer un établissement à des pertes du fait du risque de contrepartie.

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques :

- les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément aux dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 du 31/12/2010 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;
- les risques encourus, lors du règlement, sur :
 - les opérations de change, pendant les 2 jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement ;



- les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières, pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement.

2) « Même bénéficiaire » :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant un groupe de clients liés.

3) « Groupe de clients liés » :

- a) deux personnes ou plus, qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles exerce sur l'(es) autre(s) directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle.

Le contrôle d'une personne morale résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
 - ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - ou de l'exercice en vertu des dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.
- b) les personnes qui en l'absence de lien de contrôle, au sens du point a), ont des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, notamment des difficultés de financement ou de remboursement, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de financement ou remboursement.

Chapitre II : Limitation des risques

Article 2

Les établissements sont tenus d'observer, en permanence sur bases individuelle et consolidée, un rapport maximum de 20 % entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, leurs fonds propres. Toutefois, Bank Al-Maghrib peut exiger le respect d'un coefficient inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'un établissement.



Article 3

Les fonds propres à prendre en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques sont ceux déterminés conformément aux dispositions de la circulaire n°7/G/2010.

Article 4

Les risques à prendre en considération pour le calcul du coefficient prévu à l'article 2 ci-dessus, éventuellement diminués du montant des provisions correspondantes, sont affectés des facteurs de conversion et des taux de pondération précisés respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5

Les éléments du hors bilan, autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessous, sont affectés de facteurs de conversion fixés en fonction de leur niveau de risque. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération prévus pour la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire concerné.

Facteur de conversion de 0%

Est appliqué un facteur de conversion de 0% aux expositions découlant des facilités de découvert non utilisées, considérées comme élément du hors bilan à risque faible, révocables sans conditions à tout moment et sans préavis, par les établissements à condition qu'il soit convenu avec le bénéficiaire que l'engagement ne sera exécuté que dans la mesure où cette exécution n'entraîne pas un dépassement de la limite applicable visée à l'article 2 ci-dessus.

Facteur de conversion de 50 %

Est appliqué un facteur de conversion de 50% aux crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

Facteur de conversion de 100 %

Est appliqué un facteur de conversion de 100% aux autres éléments du hors bilan non cités ci-dessus.

Article 6

Taux de pondération de 0%

Sont pondérés à 0% :



- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, l'Etat marocain, Bank Al-Maghrib, la Caisse Centrale de Garantie lorsque la garantie est homologuée par l'Administration ;
- les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les administrations centrales, les banques centrales, les organisations internationales ou les banques multilatérales de développement pour lesquelles une pondération de 0 % s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006 telle que modifiée relative aux exigences en fonds propres, pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit selon l'approche standard ;
- les créances et éléments du hors bilan sur des établissements de crédit, à condition que ces expositions aient une échéance maximale d'un jour ouvrable ;
- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit prêteur, d'un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur ;
- les créances et éléments du hors bilan garantis par une sûreté sous forme de titres représentatifs de dépôts émis par l'établissement de crédit prêteur, par un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit prêteur et déposés auprès de l'un quelconque d'entre eux ;
- les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat, dûment constatés, consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics. L'application de la quotité de 0% à ces crédits est subordonnée au respect des conditions suivantes :
 - les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
 - les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Taux de pondération de 20 %

Sont pondérés à 20%, les créances et éléments du hors bilan sur, ou garantis par, les collectivités locales, les organismes marocains d'assurance à l'exportation et les organismes publics dont les listes sont arrêtées par Bank Al-Maghrib et pour lesquels une pondération de 20% s'applique conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006.



Taux de pondération de 100 %

Sont pondérés à 100% les autres éléments de bilan et hors bilan non cités ci-dessus. Toutefois, les parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières peuvent être retenues à hauteur des montants résultant des quotités prévues ci-dessus, applicables aux différentes catégories d'actifs de ces organismes.

Article 7

Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, le terme «garanties» englobe les sûretés financières, les sûretés personnelles et les dérivés de crédit. La reconnaissance de ces sûretés en tant que technique d'atténuation du risque de crédit est tributaire du respect des critères d'éligibilité fixés dans la circulaire n°26/G/2006 ou la circulaire n°8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.

Article 8

Pour déterminer le montant des risques liés aux crédits par décaissement, les comptes débiteurs et créditeurs d'une même contrepartie peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Article 9

Les éléments du hors-bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises, les produits de base et les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation, sont évalués selon la méthode dite du «risque courant» prévue aux articles 15 et 17 de la circulaire n°26/G/2006. Les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération fixés à l'article 6 ci-dessus, en fonction de la contrepartie concernée.

Article 10

Sous réserve de l'article 11 ci-dessous, les établissements peuvent déterminer le montant des risques en utilisant la "valeur ajustée des expositions" calculée conformément à l'approche globale définie à l'article 33 de la circulaire n°26/G/2006.

Toutefois, les établissements qui utilisent l'approche notations internes «avancée» pour une catégorie d'expositions donnée en vertu de la circulaire n°8/G/2010 peuvent réduire leurs risques en tenant compte des effets des sûretés financières, sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.



Article 11

Les établissements qui appliquent les dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, mettent périodiquement en œuvre des scénarios de crise en vue d'évaluer l'impact de la concentration du risque de crédit et la valeur réalisable des sûretés.

Article 12

Les établissements peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels à hauteur de 50 % maximum de la valeur du bien immobilier, lorsque ces risques :

- a) sont garantis par une hypothèque dans les conditions fixées par la circulaire n°26/G/2006 ;
- b) portent sur des opérations de crédit-bail en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel, tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat.

La valeur du bien immobilier doit être déterminée sur la base de critères d'évaluation prudents au moins une fois tous les trois ans.

Article 13

Les établissements peuvent réduire leurs risques à hauteur de 50 % maximum de la valeur du bien immobilier à usage professionnel ou commercial dans le cas où ces risques bénéficient d'une pondération de 50% conformément aux dispositions de la circulaire n°26/G/2006. Le bien immobilier doit être entièrement construit, donné en bail et produire un revenu locatif adéquat.

Article 14

Les établissements qui appliquent l'approche notations internes pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, ne prennent pas en compte les créances à recouvrer ou autres actifs corporels, visés à l'article 52 de la circulaire n°8/G/2010, comme sûretés éligibles, sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 15

Lorsqu'un risque sur un client est garanti par une tierce partie, ou par une sûreté émise par une tierce partie, les établissements peuvent considérer que :

- la fraction du risque qui est garantie est encourue sur le garant et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération du garant soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire, ou



- la fraction du risque garantie par la valeur de marché des sûretés éligibles est encourue sur la tierce partie et non sur le bénéficiaire, à condition que la pondération de l'émetteur de la sûreté soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire dès lors que la sûreté est constituée pour une durée au moins égale à celle des risques couverts.

Article 16

Lorsqu'un établissement applique les dispositions du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus :

- si la sûreté est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle le risque est libellé, le montant du risque réputé garanti est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n°26/G/2006 et ses textes d'application ;
- une asymétrie d'échéance entre le risque et la sûreté qui le couvre est traitée conformément aux articles 43 et 44 de la circulaire n°26/G/2006 ;
- une sûreté partielle peut être prise en compte selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Chapitre III : Dispositions particulières

Article 17

Les établissements soumis aux dispositions de la circulaire n°25/G/2006 relative au calcul du coefficient minimum de solvabilité, telle que modifiée, appliquent des quotités équivalentes à celles des facteurs de conversion et des taux de pondérations, prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 18

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient maximum de division des risques sur base individuelle, lorsqu'il fait partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit elle-même assujettie aux dispositions de la présente circulaire ;
- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de l'établissement.

Article 19

Bank Al-Maghrib peut autoriser un établissement à ne pas prendre en considération, pour les besoins de calcul du coefficient maximum de division des risques, les risques pris sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère

